

**COUR DE JUSTICE**

**BENELUX**

**GERECHTSHOF**



**A 2022/1/4**  
**TRADUCTION**

**AFFAIRE : A 2022/1 – PROOST-VAN GORP NV / PELCKMANS TURNHOUT NV**

**CONCLUSIONS DE MME R. MORTIER, AVOCATE GÉNÉRALE SUPPLÉANTE PRÈS LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

**GREFFE**

39, Rue de la Régence  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
[curia@benelux.be](mailto:curia@benelux.be)

[www.courbeneluxhof.be](http://www.courbeneluxhof.be)

**GRIFFIE**

Regentschapsstraat 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
[Curia@benelux.be](mailto:Curia@benelux.be)

**Affaire A 2022/1 – Proost – Van Gorp nv / Pelckmans Turnhout nv**

**Conclusions de l'avocate générale suppléante près la Cour de Justice Benelux**

**Dans la cause de :**

***Proost-Van Gorp nv***, ayant son siège à 2300 Turnhout, Kleine Reesdijk 79, inscrite à la BCE sous le numéro 0465.513.490,

Partie demanderesse dans le litige pendant devant la Cour de cassation,

Représentée par Me Jan Surmont, avocat, dont le cabinet est établi à 2300 Turnhout, Collegestraat 11, où la partie demanderesse élit domicile,

**contre**

***Pelckmans Turnhout nv***, ayant son siège à 2300 Turnhout, Parklaan 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0479.631.346,

Partie défenderesse dans le litige pendant devant la Cour de cassation,

Représentée par Me Johan Verbist, avocat près la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 2000 Anvers, Amerikalei 187/302, où la partie défenderesse élit domicile.

**I. Procédure devant la Cour**

Trois questions préjudicielles, posées dans l'arrêt du 6 janvier 2022 (AR C.21.0215.N) par la Cour de cassation de Belgique, sont pendantes devant la Cour.

**II. Faits et antécédents du litige**

Il ressort de l'arrêt dans lequel les questions préjudicielles sont posées que le tribunal de commerce d'Anvers, par jugement du 26 novembre 2015, a interdit à la partie demanderesse de vendre certains produits sous peine d'astreinte de 2.500 euros par jour où l'infraction est constatée ou persiste à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours après la signification du jugement, avec un maximum d'astreintes à encourir fixé à 100.000 euros.

La partie défenderesse a fait signifier ce jugement le 4 octobre 2018. Le 5 mars 2020, la partie défenderesse a signifié un commandement de payer pour un montant de 25.000 euros d'astreintes encourues à la suite d'infractions à la condamnation principale commises du 10 février au 19 février 2020 inclus.

La partie demanderesse a formé opposition contre ce commandement de payer. Selon la partie demanderesse, à compter du seizième jour après la signification du

jugement précité jusqu'au 30 novembre 2018, des astreintes avaient déjà été encourues à hauteur du montant maximal fixé. Ce maximum serait alors prescrit après six mois, soit à partir du 1er mai 2019. Passé ce délai de prescription, la partie défenderesse ne pourrait plus recouvrer d'astreintes.

Le juge des saisies du tribunal de première instance d'Anvers a déclaré cette opposition non fondée. La partie demanderesse a fait appel de ce jugement du 12 octobre 2020.

Par arrêt du 22 février 2021, la Cour d'appel d'Anvers a rejeté le point de vue de la partie demanderesse. Selon les juges d'appel, il n'est ressorti d'aucune pièce que la partie défenderesse aurait réclamé avant le 10 février 2020 des astreintes encourues. Selon les juges d'appel, un manquement à la condamnation principale ne pouvait pas non plus être inféré d'une déclaration unilatérale « *post factum* » de la partie demanderesse selon laquelle elle n'aurait pas exécuté la condamnation principale dans le laps de temps déjà écoulé, lorsque la partie défenderesse ne réclame pas d'astreintes encourues pour cette période. La Cour d'appel a en outre jugé que la partie défenderesse a prouvé les astreintes encourues, objet du commandement de payer du 5 mars 2020.

Devant la Cour de cassation, la partie demanderesse fait valoir en substance que lorsque le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, le délai de prescription commence à courir dès que le montant maximal fixé a été atteint, de sorte qu'il ne suffit pas au créancier de prouver les infractions pour lesquelles il procède au recouvrement des astreintes, mais qu'il doit également prouver que le montant maximal n'avait pas déjà été atteint auparavant. La partie demanderesse reproche à la Cour d'appel d'Anvers de ne pas avoir examiné ceci et d'avoir conclu que le montant maximal n'avait pas été atteint du simple fait que le créancier n'avait jamais recouvré d'astreintes auparavant.

Le litige porte donc sur le recouvrement d'astreintes après que le montant maximal d'astreintes à encourir imposé par le juge des astreintes a été atteint.

La Cour de cassation estime que, pour pouvoir statuer, une interprétation des articles 1er, 2, 3 et 7 de la loi uniforme relative à l'astreinte du 26 novembre 1973<sup>1</sup> est nécessaire, et pose par conséquent les trois questions préjudicielles suivantes :

*1) dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, le délai de prescription commence-t-il à courir dès que le montant maximal fixé a été atteint ?*

*2) si oui, le créancier doit-il alors prouver non seulement que les astreintes réclamées dans le cadre du montant maximal sont encourues, mais aussi que le montant maximal n'a pas été atteint prématurément ?*

---

<sup>1</sup> Ci-après : loi uniforme

3) la situation diffère-t-elle selon que la condamnation à des astreintes porte sur l'obligation d'effectuer une prestation déterminée ou sur une interdiction de faire quelque chose ?

### III. Appréciation

#### 1. La première question préjudicielle

1.1 Le plus souvent, dans la jurisprudence et la doctrine, il est répondu par l'affirmative à la question de savoir si, dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, le délai de prescription commence à courir dès que le montant maximal fixé a été atteint<sup>2</sup>, ce qui implique le rejet de l'affirmation – contenue dans le mémoire de la partie défenderesse – selon laquelle chaque nouvelle infraction à la condamnation principale fait encourir une nouvelle astreinte et fait courir un nouveau délai de prescription, même après que le montant maximal a été atteint, étant entendu que le créancier ne peut pas recouvrer plus que le montant maximal.<sup>3</sup>

Cette réponse affirmative peut être approuvée mais doit être quelque peu nuancée, dans la mesure où elle est à comprendre dans le sens qu'un dernier délai de prescription commence à courir le jour suivant l'infraction à la condamnation principale, si bien qu'une astreinte est encourue et fait que le montant maximal est atteint, après que chaque infraction antérieure qui faisait encourir une astreinte dans les limites du montant maximal a fait courir un délai de prescription propre – sujet à suspension et à interruption – de six mois le jour suivant chaque infraction respective. Une fois le montant maximal atteint, plus aucune astreinte n'est encourue en cas d'infractions ultérieures, et aucun délai de prescription ne court pour une astreinte non encourue étant donné qu'il n'y a rien à perdre. La réponse à la première question préjudicielle ne peut donc pas être comprise dans le sens défendu dans le mémoire de la partie défenderesse, mais pas non plus dans le sens que, dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, le délai de prescription pour le recouvrement de l'astreinte pour toutes les infractions entre-

<sup>2</sup>En tout cas depuis un arrêt du 1er juillet 1994 du Hoge Raad der Nederlanden, avec les conclusions conformes de l'avocat général Me Vranken H.R. 1er juillet 1994, *NJ* 1994, n° 669, concl. VRANKEN, note H.E.R. Dans ses conclusions à cet arrêt, VRANKEN fait remarquer que l'auteur JONGBLOED défendait à l'époque un autre avis.

Voir aussi déjà auparavant dans le même sens G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 8.

<sup>3</sup>Pour la Belgique : Gand 13 janvier 2009, *TGR-TWVR* 2010, 94, *P&B* 2010, 175 ; Trib. Flandre orientale, div. Gand 24 janvier 2017, *RW* 2017-18, 587 ; Juge des saisies Gand 17 mai 2011, *RW* 2012-13, 1151, *P&B* 2012, 61 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY et S. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte » dans B. MAES, B. et J. VAN DONINCK (eds.), *Dwangsom, omdat het moet*, Bruxelles, Intersentia, 2012, 41-42 ; C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 150, note de bas de page 120 ; E. DIRIX, *Beslag* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2018, 76 ; E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom », dans *De Dwangsom : Referatenbundel Van De Studiedag Jura Falconis 8 Maart 1998*. Louvain, Jura Falconis Libri(ed.), 1999, 57 ; M. MARCHANDISE, *De Page, Traité de droit civil belge*, VI, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 488 ; K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, n° 36-37 et 167-169. Pour les Pays-Bas : Gerh. Arnhem-Leeuwarden 17 mai 2022, *PJ* 2022/76 ; Gerh. Arnhem-Leeuwarden 21 juin 2016, *NJF* 2016/328 ; Rb. Noord-Nederland 16 février 2021, *rechtspraak.nl* ; JONGBLOED, « Commentaar op artikel 611g Rv », *T&C Rv* 2022, titre 4 ; A. STENEKER, *Asser Procesrecht, Beslag en executie*, Deventer, Kluwer, 2019, paragraphe 700.

temps commises (prises ensemble) ne commence à courir que dès que le montant maximal fixé a été atteint.

1.2. Ce raisonnement est conforme à l'objectif de l'institution de l'astreinte tel que formulé dans la loi uniforme.

La loi uniforme se fonde sur l'idée que chaque créancier a le droit d'exiger du débiteur l'exécution en nature de son obligation, et ce, sans distinction entre les obligations de donner et les obligations de faire ou de ne pas faire, mais que dans la pratique, il arrive souvent que le créancier doive se contenter d'une satisfaction par équivalent. L'astreinte peut toutefois, dans tous les cas où l'objet principal de la condamnation n'est pas une somme d'argent, contribuer à ce que l'exécution en nature se fasse encore non par une contrainte directe « manu militari », mais par un procédé indirect.<sup>4</sup>

L'astreinte est donc voulue comme un moyen de coercition face au débiteur, et ce, principalement dans l'intérêt du créancier qui profite de l'exécution effective par le débiteur de son engagement.

Cet intérêt de droit privé du créancier n'est cependant pas unique. La société a elle aussi un intérêt dans l'exécution des obligations en général et dans le respect des injonctions ou des interdictions prononcées par le juge et trouve dans l'astreinte un moyen efficace de s'en assurer. L'astreinte contribue à renforcer l'autorité de décisions judiciaires, ce qui sert l'intérêt général.<sup>5</sup> En outre, la loi uniforme souhaite respecter la spécificité de l'astreinte en tant que moyen de pression et servir l'équité envers le débiteur et les autres créanciers éventuels. La loi uniforme veille donc toujours à cet équilibre entre certains principes du droit commun et certains aspects originaux qu'implique l'institution même de l'astreinte comme moyen de coercition d'une nature originale.<sup>6</sup>

1.3. Le créancier n'a droit à l'astreinte que s'il la réclame expressément. Le juge n'imposera donc jamais d'office une astreinte, mais une fois cette dernière réclamée, il jugera avant tout si, dans le litige concret, elle semble utile et opportune, puis il en définira les modalités. Compte tenu des circonstances du litige individuel, le juge fixera le montant, la fréquence et l'éventuel maximum de l'astreinte, et prévoira librement qu'une astreinte sera encourue pour chaque contravention ou pour chaque unité de temps, ou qu'une astreinte unique sera encourue dès que le condamné ne respecte pas l'injonction ou l'interdiction. En tout cas, il s'agit pour le juge de fixer les modalités et le montant de l'astreinte d'une manière telle que le condamné réalise pleinement qu'il est pour lui bien plus avantageux de donner suite à la condamnation plutôt que de courir le risque de devoir payer l'astreinte. Le juge doit donc fonder ses choix surtout sur ce qui est le plus efficace, c'est-à-dire sur ce qui est le plus susceptible d'inciter le condamné à exécuter l'obligation.

---

<sup>4</sup> Exposé des motifs commun de la loi uniforme, Chapitre III, Considérations générales, p. 19.

<sup>5</sup> K. WAGNER, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, n° 13.

<sup>6</sup> Exposé des motifs commun de la loi uniforme, p. 27.

1.4. Même si, pour les parties, une condamnation unique présente l'avantage de la clarté vu que l'astreinte a alors un caractère définitif, la menace d'une débetion répétée de l'astreinte constitue souvent un meilleur moyen d'inciter à l'exécution réelle de la condamnation principale. Une astreinte par infraction peut être indiquée lorsqu'une interdiction est imposée au condamné sans qu'un délai doive être respecté. Une astreinte par unité de temps peut être indiquée en cas d'infractions persistantes ou lorsqu'il est exigé du condamné qu'il fasse quelque chose. Une astreinte « par jour où l'infraction est constatée », comme c'est le cas dans la présente affaire, peut être indiquée pour éviter des problèmes d'interprétation en cas d'infractions persistantes<sup>7</sup>.

La débetion répétée de l'astreinte sera efficace dans les cas précités car plus le débiteur tardera dans ces cas à exécuter la condamnation principale, plus il fera encourir l'astreinte et plus les conséquences financières seront lourdes. Du fait que, dans ce cas, le condamné se voit menacé de l'obligation de payer un montant disproportionné avec la valeur en cause, il est incité à faire preuve de diligence et à satisfaire dans les meilleurs délais à l'injonction dans son propre intérêt.

Contrairement à lors d'une condamnation unique, qui est surtout sensée en cas de prestation de donner quelque chose, les parties sont toutefois privées ici de la certitude sur le montant finalement dû, ce qui peut donner lieu à des situations injustifiées. Si une astreinte illimitée par contravention ou par unité de temps est imposée, l'inaction du débiteur dans le cadre de l'exécution de la condamnation principale peut, au même titre que l'inaction du créancier dans le cadre du recouvrement des astreintes encourues, faire monter l'astreinte jusqu'à un montant astronomique<sup>8</sup>, ce qui entraîne non seulement une charge financière souvent inéquitable pour le débiteur, mais aussi un enrichissement excessif du créancier de l'astreinte.<sup>9</sup> Certes, l'astreinte est proposée surtout dans son intérêt et implique un enrichissement qui est en soi justifié car reposant sur une loi basée sur des motifs valables, mais un créancier qui a davantage intérêt à faire courir plus longtemps les astreintes qu'à faire exécuter la condamnation principale<sup>10</sup> s'enrichit d'une manière injustifiée.

Le fait que l'astreinte représente généralement un montant élevé en comparaison avec la valeur de la condamnation principale est en soi admis par la loi uniforme, mais uniquement dans la mesure où ce manque d'équilibre sert exclusivement à permettre à l'astreinte de remplir sa fonction, à savoir empêcher le débiteur de se soustraire à l'injonction donnée<sup>11</sup> et l'inciter à l'exécution diligente de la condamnation principale. L'astreinte ne peut toutefois pas évoluer d'une manière à remplir une fonction d'indemnisation ou punitive, ce qui nuit en effet à la crédibilité et à la spécificité de ce

<sup>7</sup> K. Wagner, *Dwangsom* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2003, n° 111.

<sup>8</sup> Voir aussi HR 24 février 2017 avec les conclusions de l'avocat général suppléant ECLI:NL:HR:2017:310.

<sup>9</sup> G-L.BALLON « De veroordeling onder verbeurte van een dwangsom op het domein van het handels- en economisch recht », dans *De Dwangsom : Referatenbundel van de studiedag Jura Falconis 8 maart 1998*, Louvain, Jura Falconis Libri(ed.), 1999, p. 73.

<sup>10</sup> E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom », dans *De Dwangsom : Referatenbundel van de studiedag Jura Falconis 8 maart 1998*, Louvain, Jura Falconis Libri(ed.), 1999, p. 54.

<sup>11</sup> Conclusions de l'avocat général suppléant, considérant 2.26 devant le HR 24 février 2017 ECLI:NL:HR:2017:310

moyen de coercition qui est fondamentalement différent aussi bien d'une peine que de dommages-intérêts.

1.5. Entre autres pour empêcher une telle évolution, le juge dispose d'un correctif légal et peut fixer un montant maximal « *au-delà duquel plus aucune astreinte n'est encourue* ». <sup>12</sup> L'imposition d'un tel montant maximal renforce la sécurité juridique parce que les parties savent à l'avance à quoi elles sont tenues au maximum ou ce qu'elles peuvent obtenir, permet l'équité envers le débiteur de l'astreinte et reconnaît les intérêts des éventuels autres créanciers <sup>13</sup>. Le juge n'est pas obligé de fixer un maximum à l'astreinte, mais s'il le fait, il devra également tenir compte du fait que, pour que l'astreinte reste un moyen de coercition efficace, le montant maximal doit être suffisamment élevée. Après une évaluation, le débiteur pourrait en effet arriver à la conclusion que le paiement du montant maximal est plus avantageux pour lui que l'exécution de la condamnation principale, ce qui ferait à nouveau perdre à l'astreinte son caractère de moyen contraignant à l'exécution de la condamnation principale.

1.6. La loi uniforme prévoit encore un deuxième correctif qui empêche que les astreintes atteignent des montants disproportionnellement élevés à la suite de l'inaction du créancier de l'astreinte dans le cadre du recouvrement des astreintes encourues. <sup>14</sup> Le bref délai de prescription de six mois après « le jour où l'astreinte est encourue » <sup>15</sup>, tel que prévu à l'article 7, alinéa 1er de la loi uniforme, témoigne d'une inquiétude générale que le créancier de l'astreinte ait davantage intérêt à faire encourir les astreintes qu'à obtenir l'exécution effective de la condamnation principale. <sup>16</sup> Bien que cette crainte soit quelque peu atténuée si le juge des astreintes fixe un montant maximal aux astreintes à encourir, le créancier est incité, via le bref délai de prescription, à faire preuve de diligence. <sup>17</sup> Ce bref délai de prescription sert aussi l'équité envers le débiteur de l'astreinte, <sup>18</sup> qui souhaite normalement savoir le plus tôt possible la position du créancier par rapport à l'exécution de la condamnation principale. <sup>19</sup> Requête par l'article 1er de la loi uniforme, la signification de la décision judiciaire relative à cette condamnation principale (et la condamnation à des astreintes y étant reprise) lui donne déjà une première indication que le créancier souhaite

<sup>12</sup> Voir aussi : article 1385ter du Code judiciaire belge, article 611b du Code néerlandais de procédure civile et article 2061 du Code civil luxembourgeois.

<sup>13</sup> Exposé des motifs commun de la loi uniforme, p. 31.

<sup>14</sup> Exposé des motifs commun de la loi uniforme, p. 37.

<sup>15</sup> Voir aussi : article 1385octies, alinéa 1er du Code judiciaire belge, article 611g, alinéa 1er du Code néerlandais de procédure civile et article 2066, alinéa 1er du Code civil luxembourgeois.

<sup>16</sup> G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4 ; C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 148 ; E. DIRIX, *Beslag* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2018, 74 ; E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom », dans *De Dwangsom : Referatenbundel Van De Studiedag Jura Falconis 8 Maart 1998*. Louvain, Jura Falconis Libri(ed.), 1999, p. 54 ; M. MARCHANDISE, *De Page, Traité de droit civil belge*, VI, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 485.

A. STENEKER, *Asser Procesrecht, Beslag en executie*, Deventer, Kluwer, 2019, paragraphe 700.

<sup>17</sup> Dans ce sens pour la Belgique : G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4.

<sup>18</sup> C. DE BOE, « Le contentieux de l'astreinte » dans A. GILLET (ed.), *Droit des saisies et voies d'exécution*, Bruxelles, Larcier, 2022, 148 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, *L'astreinte* dans *Répertoire notarial*, XIII, *La procédure notariale*, 4/6, Bruxelles, Larcier, 2020, 109 ;

<sup>19</sup> Pour la Belgique : G. BALLON, « De verjaring van de dwangsom », *TBH* 1988, 4.

Pour les Pays-Bas : A. STENEKER, *Asser Procesrecht, Beslag en executie*, Deventer, Kluwer, 2019, paragraphe 700.

l'exécution de la décision judiciaire<sup>20</sup>, mais l'attitude du créancier par la suite doit également être diligente et claire. Le débiteur ne peut en effet pas devenir dépendant d'une décision unilatérale du créancier de l'astreinte concernant le moment pour procéder à la perception, et dispose par conséquent d'une évaluation minutieuse effectuée par le juge.<sup>21</sup> L'avocat général Me VRANKEN constate dès lors que, dans une telle situation, le débiteur de l'astreinte est trop soumis « à la tactique, aux idées, aux caprices ou à l'humeur » du créancier de l'astreinte, et que cette dépendance du condamné vis-à-vis du bénéficiaire de l'astreinte fait tache dans l'institution de l'astreinte.<sup>22</sup> Pour que l'astreinte remplisse effectivement son rôle de stimulant à l'exécution, il faut réclamer le paiement peu de temps après la déduction (fixée) de l'astreinte, et signifier clairement et dans un bref délai à celui à qui l'astreinte a été imposée qu'il a encouru des astreintes de l'avis de sa partie adverse.<sup>23</sup>

1.7. Il découle de ce qui précède que le créancier de l'astreinte doit faire preuve de diligence, d'abord pour faire connaître, via une signification, son souhait de l'exécution de la décision judiciaire, puis pour (faire) constater les éventuelles infractions à la condamnation principale, et enfin pour recouvrer effectivement l'astreinte fixée. Dans l'esprit de la loi uniforme, il n'est pas porté atteinte à cette diligence requise dans le chef du créancier de l'astreinte du fait que la déduction (récurrente) de l'astreinte et donc l'augmentation du montant total de l'astreinte sont (aussi) imputables au débiteur de l'astreinte.

L'objectif de l'astreinte et l'équité ne sont par conséquent pas respectés si le créancier de l'astreinte est autorisé à ne rien faire et à, de cette manière, soit laisser la dette d'astreinte atteindre un montant inacceptable, soit laisser le débiteur de l'astreinte dans l'ignorance quant à ses intentions. Ce qui est également contraire à l'objectif de l'astreinte et à l'équité, mais aussi au texte de l'article 2 de la loi uniforme, c'est d'autoriser le créancier de l'astreinte, malgré le montant maximal atteint et sans devoir à nouveau se tourner vers le juge, à sélectionner à sa guise des infractions ultérieures pour recouvrer des astreintes, et d'accepter que, comme avancé dans le mémoire de la partie défenderesse, chaque nouvelle infraction fasse encourir une nouvelle astreinte et fasse courir un nouveau délai de prescription, même après que le montant maximal des astreintes à encourir a été atteint.

1.8. S'il est répondu par l'affirmative à la première question préjudicielle, la question se pose néanmoins de savoir si, comme aussi abordé par la partie défenderesse, le droit d'accès au juge dans le chef du créancier de l'astreinte n'est pas disproportionnellement compromis.

---

<sup>20</sup> E. DIRIX, *Beslag* dans *APR*, Malines, Kluwer, 2018, 61.

<sup>21</sup> Conclusions de l'avocat général Me VRANKEN, considérant 10, devant le HR 1er juillet 1994.

<sup>22</sup> Paragraphe 11 des conclusions de l'avocat général Me VRANKEN devant le HR 1er juillet 1994, *NJ* 1994, n° 669.

<sup>23</sup> HR 29 juin 2012, *NJ* 2013, n° 508.



Le droit d'accès au juge n'est pas absolu.<sup>24</sup> La prescription peut limiter le droit d'accès au juge, sans pour autant violer l'article 6 CEDH.<sup>25</sup> Il faut toutefois qu'à la suite de la limitation du droit d'accès au juge, ce droit ne soit pas vidé de sa substance, que cette limitation serve un but légitime et qu'il y ait une proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et ce but légitime.<sup>26</sup>

Comme expliqué ci-avant, la prescription vise un but légitime de sécurité juridique et de bonne administration de la justice<sup>27</sup>, également dans le contentieux des astreintes.<sup>28</sup> Les règles de prescription de la loi uniforme visent ce but d'une manière proportionnelle. Le bref délai de prescription de six mois qui court le jour suivant l'infraction à la condamnation principale est en effet à placer dans un contexte où le créancier de l'astreinte peut suspendre le bref délai de prescription, par exemple en démontrant qu'il n'était pas raisonnablement en mesure de connaître l'infraction commise, et il peut facilement interrompre le délai de prescription en cours, principalement en signifiant un commandement de payer (pour la Belgique)<sup>29</sup> ou une sommation ou communication écrite (pour les Pays-Bas).<sup>30</sup> De telles règles de prescription ne vident pas de sa substance le droit d'accès au juge dont le créancier de l'astreinte bénéficie.<sup>31</sup>

1.9. Enfin, en réponse au mémoire de la partie défenderesse, il peut encore être fait remarquer que le créancier de l'astreinte dispose d'autres moyens en cas de refus persistant du débiteur de l'astreinte d'exécuter la condamnation principale, malgré que le montant maximal des astreintes à encourir ait été atteint.

<sup>24</sup> Par exemple : CEDH 30 juin 2016, *Foltis c. Allemagne* (§ 37) ; CEDH 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce* (§ 24) ; S. SOMERS, « Het recht op toegang tot een rechter en de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht » dans A. VAN OEVELEN, S. RUTTEN et J. ROZIE (eds.), *Recht op toegang tot de rechter*, Anvers, Intersentia, 2016, 137.

<sup>25</sup> I. CLAEYS, « Overzicht van rechtspraak bevrijdende verjaring (1992-2017) », *TPR* 2018, 625.

<sup>26</sup> CEDH 25 juin 2019, *Nicolae Virgiliu Tanase c. Roumanie* (§ 195) ; CEDH 11 mars 2014, *Howald Moor c. Suisse* (§ 71) ; CEDH 25 février 2014, *Loncar c. Bosnie-Herzégovine* (§ 37) ; CEDH 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce* (§ 25) ; CEDH 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique* (§ 25) ; CEDH 27 juillet 2006, *Efstathiou c. Grèce* (§ 24) ; CEDH 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte* (§ 82).

Voir aussi : B. VANLERBERGHE, « Het recht op toegang tot de rechter zoals gewaarborgd door artikel 6.1 EVRM. Algemene beginselen en enkele concrete toepassingen in het gerechtelijk recht » dans A. VAN OEVELEN, S. RUTTEN et J. ROZIE (eds.), *Recht op toegang tot de rechter*, Anvers, Intersentia, 2016, 8-10.

<sup>27</sup> HR 29 juin 2012, *NJ* 2013, n° 508.

<sup>28</sup> En termes plus généraux concernant les délais de prescription et le droit d'accès au juge : CEDH 30 juin 2016, *Flotis c. Allemagne* (§ 39) ; CEDH 11 mars 2014, *Howald Moor c. Suisse* (§ 72) ; CEDH 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique* (§ 26) ; CEDH 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte* (§ 83) ; CEDH 25 janvier 2000, *Miragall Escolano e.a. c. Espagne* (§ 33).

<sup>29</sup> Cass. 8 avril 1999, *Arr.Cass.* 1999, 472, *P&B* 2000, 123, *R.Cass.* 2000, 8, note K. WAGNER, *RW* 1999-00, 1054, note, *Rev.not.b.* 1999, 517, *TBBR* 2001, 297, note V. TOLLENAERE ; Juge des saisies Gand 8 février 2005, *RW* 2006-07, 110 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2019, 951 ; C. VAN SEVEREN, « Verjaring van dwangsommen » (note sous Liège 3 septembre 2013), *NJW* 2014, 468 ; K. WAGNER, « Over de verjaring van de dwangsom » (note sous Cass. 8 avril 1999), *R.Cass.* 2000, 11.

<sup>30</sup> Article 3:317 NCC ; A. STENEKER, *Asser Procesrecht, Beslag en executie*, Deventer, Kluwer, 2019, paragraphe 702.

<sup>31</sup> Une prise de connaissance (raisonnable) des éléments nécessaires pour une action en justice (que la loi uniforme prévoit via une cause de suspension) est importante pour se concilier avec l'article 6 CEDH. Voir par exemple : CEDH 11 mars 2014, *Howald Moor c. Suisse* (§ 74 : « étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits » et § 78) ; CEDH 17 septembre 2013, *Eşim c. Turquie* (§ 25 : « In the Court's view, in personal injury compensation cases, the right of action must be exercised when the litigants are actually able to assess the damage that they have suffered. Accordingly, as far as the Court is concerned, the applicant could not have submitted a compensation claim within five years of the incident, since the damage was determined only at a later date » ; S. SOMERS, « Het recht op toegang tot een rechter en de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht » dans A. VAN OEVELEN, S. RUTTEN et J. ROZIE (eds.), *Recht op toegang tot de rechter*, Anvers, Intersentia, 2016, 149)).

Tout d'abord, il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice Benelux qu'une condamnation à des astreintes ne doit pas nécessairement être contenue dans la même décision que la condamnation principale. L'astreinte peut, dans une décision judiciaire ultérieure, être liée à la condamnation principale d'une décision antérieure prise éventuellement par un autre juge, sauf si la condamnation à des astreintes a été exclue sans réserve et de manière raisonnée dans la décision antérieure<sup>32</sup>. Il est toutefois possible de passer outre une telle exclusion de la condamnation à des astreintes si le droit national permet de saisir à nouveau le juge de la condamnation principale dans le cas où les circonstances ont changé. Dans ce cas, le juge peut encore imposer une astreinte (modifiée). La doctrine en déduit une reconnaissance, au moins implicite, que le créancier de l'astreinte peut, en cas de constat que l'astreinte imposée antérieurement n'atteint pas son but, viser une nouvelle astreinte (plus élevée).<sup>33</sup> Le refus persistant du débiteur de l'astreinte d'exécuter la condamnation principale peut, selon certains et compte tenu des circonstances, justifier un tel réexamen de la condamnation à des astreintes.<sup>34</sup>

En outre, le créancier de l'astreinte peut aussi à nouveau se tourner vers le juge pour obtenir la réparation des dommages qu'il subit en raison du refus du débiteur de l'astreinte d'exécuter la condamnation principale.<sup>35</sup>

## **2. Les deuxième et troisième questions préjudicielles**

La Cour de cassation de Belgique souhaite savoir si, *dans le cas où il est répondu par l'affirmative à la première question préjudicielle, le créancier doit non seulement prouver que les astreintes réclamées ont été encourues dans les limites du montant maximal, mais aussi que le montant maximal n'avait pas été atteint auparavant, et si la situation diffère selon que la condamnation à des astreintes porte sur une obligation d'effectuer une prestation déterminée ou sur une interdiction de faire quelque chose.*

<sup>32</sup> Cour de Justice Benelux 17 décembre 2009, A 2008/3, *Amén.* 2010, n° 5, 244, *Benelux Jur.* 2011, 45, concl. J. LECLERCQ, *JLMB* 2010, 834, *RW* 2010-11, 829, concl. J. LECLERCQ, note K. WAGNER, *TMR* 2010, 473, note P. LEFRANC, *TROS-Nieuwsbrief* 2010, n° 3, 10 ; Considérant 10 des conclusions de l'avocat général Me VRANKEN devant le HR 1er juillet 1994 ; Pour la Belgique : Cass. 11 mai 2010, AR P.09.1671.N, AC 2010, n° 327.

<sup>33</sup> P. TAELEMAN et J. VAN DONINCK, « Het dwangsomrecht is niet langer eenvormig recht », *RW* 2020-21, 242.

<sup>34</sup> K. WAGNER, « Dwangsom in latere procedure: controverse passend beëindigd » (note sous Cour de Justice Benelux 17 décembre 2009), *RW* 2010-11, 839-841.

Pour une autre lecture de l'arrêt du 17 décembre 2009 de la Cour de Justice Benelux : H. BOULARBAH et C. MARQUET, « Les remèdes immédiats: les mesures provisoires et les mesures d'instruction, spécialement l'expertise – l'astreinte » dans M. DUPONT (ed.), *Les obligations et les moyens d'action en droit de la construction*, Bruxelles, Larcier, 2012, 132-133 ; P. LEFRANC, « Het Benelux-Gerechtshof snelt de gewestelijke stedenbouwkundige inspecteur te hulp » (note sous Cour de Justice Benelux 17 décembre 2009), *TMR* 2010, 478.

<sup>35</sup> L'astreinte se distingue en effet des dommages-intérêts. Voir l'article 1er, 1) de la loi uniforme et les pages 28-29 de l'Exposé des motifs commun de la loi uniforme ; G.L. BALLON, *Dwangsom* dans *APR*, Gand, Story, 1980, 23-24 ; M.L. STORME, « Een revolutionaire hervorming: de dwangsom », *TPR* 1980, 226.

2.1. La loi uniforme ne fait, dans (l'application de) la réglementation, aucune distinction entre les obligations de donner et les obligations de faire ou de ne pas faire<sup>36</sup>. Ce n'est pas non plus le cas en ce qui concerne la nature de la condamnation à des astreintes. Cependant, vu que la loi uniforme implique le constat d'infractions par le créancier de l'astreinte, un tel constat ainsi que l'acquisition d'astreintes qui en résulte peuvent être influencés par la nature de la condamnation. Surtout quand il s'agit d'une condamnation à une astreinte de ne pas faire, par exemple en s'abstenant de commettre certains actes de concurrence déloyale, il n'est pas impossible que celui qui a obtenu la condamnation, n'ayant pu en prendre connaissance précédemment, en soit informé pour la première fois bien après l'infraction donnant lieu à l'acquisition de l'astreinte. En effet, le condamné aura souvent adapté son comportement et dissimulé l'infraction le plus longtemps possible à sa partie adverse. C'est pourquoi la loi uniforme prévoit que, dans de tels cas, l'action en paiement de l'astreinte ne puisse pas entre-temps se prescrire, et aucune charge excessive de la preuve n'est imposée au créancier de l'astreinte à cet égard.<sup>37</sup>

2.2. Sauf cette mention dans l'Exposé des motifs commun, la loi uniforme ne régit toutefois pas la répartition de la charge de la preuve dans le contentieux des astreintes.

Les questions posées s'inscrivent hors de ce cadre, ne concernent pas l'interprétation de règles de droit communes aux pays du Benelux et ne relèvent donc pas de la compétence de la Cour de Justice Benelux.<sup>38</sup> La discussion consistant à savoir si et dans quelle mesure des astreintes sont encourues devra être menée par le juge des astreintes national<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir la note de bas de page 4.

<sup>37</sup> Exposé des motifs commun de la loi uniforme, commentaire sur l'article 7.

<sup>38</sup> Article 1er, 2), a), article 1er, 3) et article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

<sup>39</sup> Voir aussi M. Thewes, « L'astreinte en droit luxembourgeois » dans *Annales du droit luxembourgeois*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 159.

#### **IV. Conclusion**

Il peut être répondu comme suit à la première question préjudicielle :

*« Dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, un délai de prescription court pour chaque astreinte qui est encourue jusqu'à ce que le montant maximal fixé ait été atteint, sans qu'ensuite, une astreinte puisse encore être encourue et, par conséquent, un délai de prescription puisse encore commencer à courir. »*

Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent aucune réponse.

Bruxelles, le 5 septembre 2021

L'avocate générale suppléante,

Ria MORTIER